





, Médiathèque Michel-Crépeau Communauté d'agglomération de La Rochelle

## OPINION

DE

JEAN-FRANÇOIS MERLET,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE,

Sur la question de la Représentation des Colonies dans le Corps Législatif.

## MESSIEURS,

Les colonies & possessions françoises, qui ne font point partie des 83 départemens du royaume, nommeront-elles des représentans au Corps législatif? Telle est la question soumise à l'examen de la législature.

Il est des principes d'une telle évidence, qu'ils ne Colonies. F.

l'esprit de système ne se plaisoit trop souvent à obscurcir les vérités les mieux démontrées, en élevant des doutes sur tout ce qu'il examine : la question que nous allons discuter, en est la preuve.

L'Assemblée-Nationale-Constituante, en établissant la représentation nationale, a dit « Le nombre des » représentant au Corps législatif est de 745, à » raison des 83 départemens dont le royaume est » composé, & indépendamment de ceux qui pour- » roient être accordés aux colonies. » De-là plusieurs prétendent que la représentation particulière des colonies n'est pas nécessaire, puisque l'acte constitutionel ne le consacre pas en principe.

Je vais développer mon opinion sur cette question; & lorsque j'aurai établi les bases qui la sondent, je répondrai à cette objection & à plusieurs autres con-

sidérations qu'on a invoquées.

Il faut d'abord remonter aux premiers élemens des gouvernemens, foit populaires, foit représentatifs, dans lesquels la volonté nationale seule fait les lois; ensuite il suffira d'en faire l'application aux principes sur lesquels

repose le nouveau gouvernement françois.

Lorsque je suis arrivé à l'Assemblée nationale, je ne croyois pas que la représentation particulière des colonies pût éprouver la moindre opposition; j'avois pensé que le mode seul de cette représentation devoit faire la matière d'un examen. C'est dans cette conviction que le comité colonial, lorsqu'il a vétifié les pouvoirs du député de l'Isse Bourbon, s'est moins attaché au principe qu'il regardoit comme incontestable, qu'à l'examen des formes qui avoient été suivies pour l'élection: aussi, lorsqu'il a eu reconnu qu'elles étoient telles que la loi l'exige,

s'est-il empressé de proposer un projet de décret

pour fon admission.

Quel a été mon étonnement de voir plusieurs Membres s'élever avec force, non contre l'admission du député de l'Isle Bourbon, qu'ils n'ont pas même voulu discuter particulièrement, mais contre la représentation des colonies en général!

Cette opposition de la part d'hommes instruits & très-instruits, m'a déterminé à examiner sérieusement cette question.

Pour parvenir à un réfultat positif, il faut d'abord

poser des bases sûres & incontestables.

Les colonies & possessions françoises font partie de l'empire françois. Cette vérité, aussi ancienne que l'existence de ces établissemens, est reconnue par les lois nouvelles, & consacrée par la constitution: pour s'en convaincre, on peut lire le considérant du décret du 8 mars 1790, le décret du 15 juin 1791, art. premier, l'acte constitutionnel, en son dernier article.

Or les colonies & possessions françoises, faisant partie de l'empire françois, ont le droit d'avoir des

représentans au Corps législatif.

Dans un gouvernement, soit populaire, soit représentatif, tous les citoyens qui composent l'association ont le droit inhérent & imprescritible de concourir à la formation de la loi; & la loi n'est obligatoire pour eux que lorsqu'ils l'ont consentie, soit directement, soit par leurs représentans: autrement la grande maxime des peuples libres, la loi est l'expression de la volonté générale, seroit violée. Il s'ensuit de cette maxime, que lorsqu'il se forme une convention nationale, toutes les parties de l'asfociation, tous les citoyens peuvent exprimer leur volonté: individuellement, dans les gouvernemens populaires; par députés, dans les gouvernemens représentatifs. Si une section de l'empire, si un seul citoyen même n'avoit pas été appelé, la loi ne seroit pas obligatoire pour tous, parce que tous n'auroient pas eu la faculté de concourir à sa formation.

Ce qui est maxime pour la convention nationale, l'est également pour les simples lois réglementaires, à moins que la constitution n'ait voulu le contraire.

Ce droit imprescriptible & inaliénable comme la fouveraineté (car il est l'exercice de la souveraineté), n'a pas été contesté aux colonies, lors de la formation de la constitution, puisqu'elles y ont concouru par leurs représentans, comme la métropole: peuton le leur resuser aujourd'hui, qu'il s'agit d'achever l'organisation du Corps politique, & de former les lois réglementaires de l'empire?

Pour que cela pût être, il faudroit que l'état des choses eût changé, & que la position des colonies sût dissérente à l'égard de la métropole, ou bien il faudroit que la constitution l'eût formellement décidé: cependant, non-seulement les colonies sont toujours partie de l'empire strançois, mais elles se sont formellement expliquées, qu'elles n'en vouloient, mi pouvoient être séparées.

Les agitations qu'elles ont éprouvées pour la plupart, & qui malheureusement rendent leur situation affligeante, les attachent de plus en plus à la mèrepatrie, & doivent encore resserrer les liens mutuels : d'un autre côté, la constitution, loin de leur enlever le droit de participer à la délégation des pouvoirs, le conserve implicitement, après l'avoir consacré par ses dispositions sondamentales, à l'égard des 83 départemens de la métropole.

Nous voyons en effet que toutes les parties qui composent le royaume proprement dit ont un droit égal à la représentation; donc les parties extérieures qui y sont attachées doivent jouir du même avantage.

Pour fixer les opinions d'une manière invariable fur les vrais principes d'un gouvernement libre, il faux bien se pénétrer que dans une affociation de citoyens égaux en droits, nul individu, nulle fection d'individus n'a plus de priviléges qu'un autre. Prétendre le contraire, c'est méconnoître les premiers élémens de l'organisation sociale, c'est rappeler les abus du despotisme : un François, pour habiter une partie de l'empire, à deux, ou trois mille lieues de la France, n'en est pas moins françois; tant qu'il vit sous le régime de la France, qu'il reconnoît la fouveraineté nationale, qu'il n'est naturalifé chez aucun autre peuple, il conserve son titre de citoyen, & rien ne peut lui en enlever le facré caractère.

Eh quoi ! l'habitant de St. Domingue, de l'Isle Bourbon, né en France, ou originaire françois, qui toute sa vie n'a reconnu d'autre gouvernement que le nôtre, ne jouiroit pas d'un droit qu'on n'a pas même eu la pensée de contester à des peuples nouvellement conquis, ou réunis à la France!

La Corse a des représentans parmi nous ; Avignon & Carpentras vont en envoyer incessamment, & vous pourriez refuser aux enfans de la mère commune ce que des étrangers naguère ont obtenu!

J'ai démontré que les principes éternels, fur lesquels repose notre constitution, sont en faveur de la représentation particulière des colonies ; j'examine . maintenant si l'intention de l'Assemblée Constituante a été de les en faire jouir.

D'abord, il faut convenir que nos prédécesseurs

ont été long-temps sans fixer sérieusement leurs regards sur nos colonies; que lorsqu'ils s'en sont occupés; ce n'a été que d'une manière vague & indéterminée.

S'ils n'avoient été pressés par une foule d'évènemens incroyables & sans cesse renaissans; s'ils n'avoient eu tout à détruire & tout à recréer dans la métropole, on pourroit leur faire le reproche grave, d'avoir négligé des possessions qui, pour être lointaines, n'en sont pas moins importantes: mais au moins faut-il convenir que dans leur plan sur les colonies ils n'ont méconnu, ni oublié les droits de la représentation; & à cet égard ils les ont assimilées aux 83 départemens du royaume.

L'article II de l'inflruction décrétée, le 15 juin 1791, pour St. Domingue, la plus précieuse de nos Isles, s'explique en ces termes: « En conséquence elle » concourra à la délégation des pouvoirs nationaux, » & nommera des députés au Corps législatif & des » membres au tribunal de cassation. » Au dernier paragraphe du tit. IV de la même instruction, le nombre des députés que pourra envoyer St. Domingue,

est fixé à 18.

Les articles réglementaires de cette instruction étoient particuliers à la colonie de St. Domingue: l'Assemblée Constituante n'a pas eu le temps, probablement, d'en rédiger pour nos autres possessions extérieures; mais elle a bien entendu les comprendre toutes dans les mêmes principes, puisque cette instruction a été adressée à toutes les colonies: d'ailleurs, il est évident que ce qui est décidé pour St. Domingue, doit l'être pour les autres isses.

J'al prouvé, dans cette première partie de ma difcussion, qu'en consultant les bases de notre gouvernement & les principes de notre constitution, le droit à la délégation des pouvoirs nationaux ne peut être contesté aux colonies.

Je vais développer maintenant des preuves d'un autre genre, après avoir répondu aux principales objections.

On dit, & c'est l'objection la plus commune: L'Assemblée constituante n'a pas décreté positivement que les colonies concourroient à la délégation des pouvoirs nationaux, donc on peut leur resuser ce droit que la constitution nè leur accorde pas.

Je réponds qu'à la vérité la lettre de la conflitution ne parle qu'indirectement de la représentation des colonies; mais elle ne l'exclut pas: car dans le seul article où elle en parle, elle déclare que cette représentation pourra avoir lieu; elle n'auroit pu s'exprimer autrement, sans altérer un de ses premiers principes.

Pourquoi la constitution n'a-t - elle pas consacré invariablement le droit des colonies & possessions extérieures de l'empire? C'est que la constitution n'est faite que pour les 83 départemens du royaume, & qu'elle ne renferme aucune disposition pour les parties extérieures. Le Corps constituant avoit bien le droit, comme la mission, de faire des lois pour les François des deux mondes; mais il a fenti la nécefsité de créer d'abord un plan uniforme, invariable dans ses bases, pour les 83 départemens; il s'est convaincu ensuite que tous les principes de l'organisation intérieure de l'empire ne pouvoient s'appliques aux possessions étrangères, où la différence des mœurs, du climat, du système politique : demandoit des changemens, ou des modifications; c'est pourquoi les colonies, quoigu'elles fassent partie de l'empire, ne sont point comprises dans sa constitution intérieure. Ici doit se placer un raisonnement qu'il est du devoir de la légissature d'examiner avec attention: Les colonies n'ont point encore de constitution; elles sont régies & administrées par les lois de l'ancien gouvernement, ou en vertu d'une organisation provisoire: il est de leur intérêt, comme de celui de la métropole, d'avoir des lois sixes & conformes, autant que possible, aux principes qui nous dirigent, en observant cependant de ne pas détruire le système politique sans lequel elles ne pourroient exister.

Or, qui fera ces lois? qui redigera leur constitution? En abandonnera-t-on le soin aux colons seuls? Cela n'est pas possible, car jamais une dépendance de l'empire ne peut s'organiser sans le concours de

la volonté nationale.

D'ailleurs, il est des dispositions mutuelles qui intéressant la métropole & les colonies, exigent la réunion des représentans des deux parties.

La législature fera-t-elle seule les lois des colonies? Mais cela seroit absurde, monstrueux, car j'ai prouvé plus haut, que les lois n'étant obligatoires que pour ceux qui les ont librement consenues, il s'ensuit évidemment que la représentation particulière des colonies, dans le Corps législatif, est nécessaire.

On établit ensuite une autre objection sur ce que le régime intérieur des isles & leurs lois particulières doivent être différentes des nôtres, sur ce qu'elles ne payent point de contributions directes qui soient versées dans le trésor national; & on dit: Les rapports commerciaux, les règlemens militaires pour la sûreté & la protection des colonies, sont les seuls intérêts communs qui lient la métropole à ses posses-

fions extérieures; donc il n'y a que ces objets qui puissent servir de matière à des délibérations communes, & pour cela il n'est pas nécessaire qu'elles ayent des représentans dans le Corps législatif: il leur suffira d'avoir des commissaires auprès de l'Assemblée nationale, qui stipuleront leurs intérêts.

Je réponds d'abord, qu'à la vérité le régime intérieur des Colonies ne peut être en tout conforme à celui de la France. La différence du climat, la nature des productions, la forme de leur population, doivent modifier la nature & la forme des lois & des règlemens dans les colonies: mais dès l'instant que nos isles & possessions extérieures font partie de l'empire; des l'instant qu'elles sont habitées par des François, les bases de notre constitution & du gouvernement re-Présentatif doivent être celles des colonies ; & jamais nous ne devons confentir qu'elles s'en écartent, que lorsque des intérêts puissans, & l'impossibilité reconnue de les y établir dans tous les points, nous prescriront quelques modification. Hors ces cas d'exception, qui doivent être très-rares, il faut absolument que la révolution françoise produise dans les colonies les mêmes effets qu'elle al produits dans la métropole : autrement, notre gouvernement ne sera point régénéré; il n'y aura pas dans son organisation ce principe d'unité qui en fait la force.

En quoi! sous le règne du despotisme, la France & les colonies étoient gouvernées par le même roi; il donnoit arbitrairement des ordres à ce qu'il appelloit ses sujets dans les deux mondes; sa volonté ou celle de ses ministres étoit exécutée avec autant de pondualité à Pondichéri qu'à Paris, & vous ne voudriez pas que les ordres de la loi, que la volonté

nationale, eussient autant de puissance sous le règne de la liberté!

Je le répète, il doit y avoir quelques modifications, quelques changemens entre les lois de la métropole & celles propres aux colonies; mais ils doivent s'arrêter là où la nécessité ne les commandera pas impérieusement; & dans toutes les autres parties, les principes de notre gouvernement doivent régir uniformément tous les points de l'empire.

En fecond lieu, quoique les colonies ne payent pas de contributions qui soient versées directément dans le trésor national, il ne s'ensuit pas de là qu'elles ne contribuent point au soutien de la chose publique.

En effet, le commerce exclusif de la France avec fes colonies n'emploit-il pas environ 600 navires françois? ne procure-t-il pas du travail, de la sub-sistance à plus de 20 mille matelots? ne jette-t-il pas annuellement dans la circulation une masse de plus de 400 millions de valeurs, qui alimentent l'industrie, vivisient le commerce, & fondent la fortune nationale?

Les contributions publiques ne confifent pas uniquement dans l'impot assis sur une maison, sur un champ; elles se forment encore, & principalement peut-être, du tribut de l'industrie: sous ce rapport les colonies participent aux charges de l'état dans une proportion immense & bien supérieure aux bases de leur étendue & de leur population.

Enfin, pour s'opposer au droit de représentation dans le Corps législatif, on argumente de la constitution des colonies angloises, qui n'ont point de membres dans le parlement d'Angleterre, & on en

conclut que les nôtres n'en doivent point avoir dans l'Assemblée nationale.

Comme cette dernière objection ne vient que de l'ignorance, ou de la fausse interprétation des Principes qui différencient les deux gouvernemens d'Angleterre & de France, je serai forcé de les rappeler, asin d'établir le véritable état de la question.

Je sais que les colonies angloises n'ont point de représentans dans le parlement, & qu'elles ont chez elles des assemblées coloniales composées de deux chambres: l'une formée de citoyens colons, & l'autre nommée par le roi; je sais que le parlement d'Angleterre sait les lois relatives au régime extérieur des colonies sans les consulter, qu'il établit les rapports commerciaux sans leur consentement, & dispose des forces, soit de terre, soit de mer, sans leur volonté.

Les affemblées coloniales, de leur côté, ont le droit de législation sur tout ce qui concerne leur régime intérieur, sans le concours du parlement, qui n'y a aucune influence; elles peuvent faire exécuter leurs lois provisoirement, lorsque le gouverneur y a consenti, & en définitif elles sont directement soumisses à la fanction du roi.

Il résulte de l'organisation des colonies angloises, qu'elles sont sujettes de la métropole, sous le rapport de leur législation extérieure, puisque le parlement sait leurs lois sans leur concours; & elles sont co-état de l'Angleterre, relativement à leur organisation intérieure, puisqu'elles-mêmes sont les lois civiles & de police, avec la fanction exclusive du roi commun.

Je n'ai point à examiner si cette constitution des

colonies angloifes est avantageuse à leur métropole; j'observerai seulement que l'isolement de ces parties extérieures de l'empire britannique, & leur non-représentation dans le parlement, ont produit les plus funestes essets.

En effet, d'où vient la scission & l'indépendance des États-Unis de l'Amérique, si ce n'est de quelques lois commerciales faites sans le concours & le consentement des colons, qui seroient probablement encore sous le gouvernement de la Grande-Bretagne, s'ils eussent eu dans le parlement des représentans qui auroient sait entendre leurs réclamations & désendu leurs droits?

Quelle que soit à cet égard l'opinion sur la constitution des colonies angloises, il me suffit de prover que cette constitution, est incompatible avec

nos principes.

Pouvons-nous admettre dans notre gouvernement, qui est absolument représentatif, une assemblée coloniale qui feroit ses lois intérieures sans le concours de la métropole? Non, parce que le droit de faire des lois est une délégation du souverain, qu'il consie à tous les représentants de la nation, & qu'il ne peut accorder à telle ou telle section exclusivement. Par parité de raison, la métropole ne peut déterminer le régime extérieur, sans le concours de leurs représentants: autrement, les colonies ne seroient point partie de l'empire français, mais seroient sujettes de l'empire français, car celui-là est sujet, qui obéit à des lois qu'il n'a pas consenties.

Quelques personnes, forcées de rendre hommage à l'évidence de ces principes, ont oru trouver le moyen de les conoilier avec leur répugnance d'admettre les représentans des colonies. Ils proposent de leur ac-

corder des commissaires ou députés auprès du corps législatif, qui feront consultés dans les affaires communes à la métropole & aux colonies; mais cette mesure est-elle compatible avec l'unité de notre gouvernement & l'organisation du corps législatif? Est-il possible d'admettre des députés avec simple voix consultative, ou avec voix délibérative, sur quelques objets de législation seulement? Non: ce seroit une monstruosité que ne peut tolérer notre constitution.

Il me reste à prouver que le falut de la constitution est attaché à la représentation des colonies dans le

corps législatif.

Nos îles, par le genre de leur culture, par la nature de leurs productions, par la distribution de leur population, ne peuvent, d'ici à long-temps, devenir Indépendantes; il faut, pour leur propre existence, Qu'elles fassent partie ou soient sous la protection d'une Puissance qui leur fournisse des débouchés avantageux Pour leurs denrées, & leur rapporte les objets de Première nécessité, dont elles sont privées : elles resteront donc unies à la France par intérêt, par besoin, & fur-tout parce que les liens de la fraternité les y. attachent fortement; elles feront toujours partie de l'empire françois, parce que la constitution le veut, due nulle puissance ne peut les priver de cet avantage. Si vous ne leur accordez pas des représentans Parmi vous, qu'arrivera-t-il? Elles se mettront sous la protection & la dépendance immédiate du roi; vous ne pourrez vous en plaindre, parce que vous les y aurez forcées. Alors, le pouvoir exécutif acquerra une grande influence, une influence exclusive sur ces posfessions précieuses; il les dirigera, les gouvernera à on gré; il en deviendra le souverain. Alors, l'équilibre des pouvoirs est détruit, puisque l'un pourra agir sans le concert ou la surveillance de l'autre; alors la constitution est violée, & qui peut prévoir jusqu'où conduira cette violation?

Ce n'est point une conjecture hasardée que j'avance, rappelez - vous plusieurs adresses des colons au rois rappelez - vous leurs députations, leurs démarches & vous vous convaincrez facilement que mes craintes ne sont point imaginaires. Je suis assez porté à croire que plusieurs colonies préféreroient la dépendance du roi à la souveraineté nationale. Il seroit plus avantageux pour le falut de notre liberté, de n'avoir point de colonies & possessions extérieures, que de les vois passer dans la main exclusive du pouvoir exécutif. Si les Anglois patriotes se sont facilement consolés de la perte de leurs possessions dans le continent de l'Amérique, c'est principalement parce qu'ils ont reconnu que le pouvoir de leur roi en étoit diminué, & que leur liberté intérieure y gagnoit d'autant.

N'abandonnons point nos colonies, mais arrêtons dès le principe une entreprise dangereuse; & nous ne le pouvons essicacement, qu'en décrétant que les colonies, soit qu'elles le demandent ou non, concourront à la délégation des pouvoirs nationaux, en nommant des députés au Corps législatif & des

membres au tribunal de cassation.











